

Chambéry, le 9 janvier 2023

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

Équipements sous pression

Société Terecoval (SIRET : 445 402 159 00 039)

Commune La CHAMBRE (73130)

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° Le contrôle de mise en service ;*
- 2° L'inspection périodique ;*
- 3° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 4° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;

VU les attestations de refus de requalification n°16110809/S2.1.2.RQ et 16110809/S2.1.1.RQ des autoclaves n°2112-3232/1 et 2112-3232/2 du 28 octobre 2022 ;

VU les courriers de Bureau Véritas (réf : 16110809/S2.1.2.DR3 et 16110809/S2.1.1.DR3) du 28 octobre 2022 transmis à la société Terecoval pour l'informer que les équipements n°2112-3232/1 et 2112-3232/2 ne respectent plus les conditions réglementaires nécessaires à leur maintien en service compte tenu des dégradations inacceptables détectés le 26 octobre 2022 et qu'il appartient au propriétaire Terecoval de matérialiser la mise hors service de ces équipements.

VU le courrier de Bureau Véritas du 28 octobre 2022 informant la la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du refus de requalification de 2 autoclaves (n°2112-3232/1 et n°2112-3232/2) sur le site de TERECHOVAL suite à la détection de fuites sur des piquages durant l'épreuve des deux autoclaves ;

VU le courrier du 02 novembre 2022 (réf: 20221102_LET-Is192CT) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes demandant à la société TERECHOVAL la transmission sous quinze jours, soit le 17 novembre 2022 au plus tard, des mesures adoptées par l'entreprise pour la régularisation ou la mise au rebut de ces équipements des autoclaves KRAPS GMBH n°32 et n°33 (numéro de série : 2112-3232/1 et 2112-3232/2) ;

VU la réponse par courriel daté du 18 novembre 2022 de la société TERECHOVAL dans lequel elle déclare que des opérations de réparations sont en cours de réalisation pour reprendre les soudures des piquages en élargissant les zones traitées pour renforcer les réparations ;

VU la visite d'inspection de la DREAL du 22 novembre 2022 réalisée sur le site de l'entreprise TERECHOVAL située 281 route du Bugeon ZA Les Attignours 73130 LA CHAMBRE au cours de laquelle il a été constaté que les autoclaves étaient en service sans attestation de requalification périodique satisfaisante ;

VU le courriel du 06 décembre 2022 par lequel la société GMS Industrie a transmis des éléments sur les réparations réalisées sur les autoclaves (certificats matières, qualification du soudeur...);

VU la réponse partielle apportée par courriel le 12 décembre 2022 au courriel de la DREAL du 07 décembre 2022 par lequel des compléments étaient notamment demandés de fournir pour les assemblages soudés la qualification des modes opératoires de soudage (QMOS), le descriptif de mode opératoire de soudage (DMOS) et sur les contrôles non destructifs réalisés après intervention ;

VU les rapports du 13 décembre 2022 et 5 janvier 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 22 novembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU les courriels des 14 et 21 décembre 2022 par lequel la société GMS Industrie, en charge des réparations des autoclaves, a transmis des compléments concernant le mode opératoire de soudage (QMOS) et les descriptifs de mode opératoire de soudage (DMOS) ;

VU les courriels du 16 et 22 décembre 2022 par lequel la DREAL informe TERECHOVAL que le dossier de l'intervention non notable réalisée sur les autoclaves est toujours incomplet et que des compléments sont encore attendus d'une part, sur les contrôles non destructifs devant être réalisés selon le coefficient de soudure initial de fabrication « z » des autoclaves ($z=0,85$) et selon le référentiel de construction (AD-MERKBLATT) et d'autre part, sur la conformité des matériaux du manchon 20/27, ainsi que la fourniture d'une attestation de conformité au sens du V de l'article 29 et du I de l'article 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

VU la réponse de la société TERECHOVAL au courrier susvisé en date du 22 décembre 2022 sollicitant un délai supplémentaire pour régulariser la situation administrative de ses autoclaves compte tenu que les dispositions prises pour l'intervention permettent d'apporter des garanties suffisantes sur la bonne réalisation de la réparation des fissures relevées lors de la requalification ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service (dont la requalification périodique et contrôle après intervention) ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

CONSIDERANT que l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples dispose, s'agissant des requalifications périodiques :

« III. - Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence [...]. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle [...].

IV. - Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;*
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. » ;*

CONSIDERANT que les attestations de refus de requalification périodique relatives aux équipements KRAPS GMBH n° 2112-3232/1 et 2112-3232/2 établies par l'organisme habilité Bureau Véritas suite à son intervention du 26 octobre 2022, concluent à des résultats de contrôles non satisfaisants ;

CONSIDERANT que ces refus ont été prononcés du fait de défauts ou de dégradations inacceptables ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, l'inspection a constaté que les équipements susvisés étaient toujours en fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société Terecoval ne pouvait ignorer la réglementation relative à la nécessité de mettre hors service les équipements sous pression en situation dangereuse (n° de série : 2112-3232/1 et 2112-3232/2) sur le site de la Chambre du fait des attestations de requalification non satisfaisantes n°16110809/S2.1.2.RQ et 16110809/S2.1.1.RQ transmises par Bureau Véritas le 28 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la société Terecoval a remis en service les équipements sous pression susvisés après avoir réalisé des interventions visées par le guide AQUAP 99/13 Révision 8 approuvé en août 2017 et définissant la notabilité, sans contrôles après réparation puis sans requalification satisfaisante des équipements ;

CONSIDERANT que les éléments transmis les 12 et 16 décembre 2022 apportent des garanties sur la tenue des assemblages soudés mais que des compléments sont encore attendus pour que les dossiers des interventions non notables soient complets ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples

CONSIDERANT que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terecoval afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les rapports de la DREAL en date du 13 décembre 2022 et 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Terecoval a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai déterminé à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 13 décembre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Terecoval situé 281 route du Bugeon - ZA Les Attignours - 73130 LA CHAMBRE (SIREN : 445402159) est mise en demeure de régulariser, **avant le 1^{er} février 2023**, la situation administrative des autoclaves sous pression KRAPS GMBH n°2112-3232/1 et 2112-3232/2 qu'elle exploite.

Pour régulariser la situation administrative des équipements précités, la société Terecoval est tenue de respecter les dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement et des articles 25, 29 et 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples.

Article 2 :

La société Terecoval devra transmettre, **avant le 1^{er} février 2023**, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, notamment en fournissant à l'inspection des installations classées les attestations de conformité des réparations et les attestations de requalifications périodiques satisfaisantes de chaque équipement.

Article 3 :

En cas de non-exécution du présent arrêté de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-60 4° du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie (www.savoie.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 5 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à madame le Maire de LA CHAMBRE.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART